

République Française
Département du Rhône
Commune de Chaussan

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 12 mars 2025

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	13

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi 12 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSAN, régulièrement convoqué le 07 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc

Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le vendredi 07 mars 2025.

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Alain, M Furnion Pascal, Mme Duroch Aline, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, M Langlet Pascal, M Aymard Nicolas

Membres excusés :

Mme Bertelle Emilie

Pouvoirs :

Mme Martini Laurence donne pouvoir à Mme Raboisson Croppi Laurence

Secrétaire de séance : M Didier Guyot

D2025_013 – PLU prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L.153-36 à L.153-44 et suivants et R. 153-8,

VU le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013,

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2020

VU la délibération n° CC-2023-011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais du 24 janvier 2023 approuvant Programme Local de l'Habitat communautaire,

VU l'arrêté n° 2024.046 de la Commune de Chaussan portant lancement de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Chaussan,

VU la notification du projet de modification n°1 du PLU à l'autorité environnementale le 19 décembre 2024

VU l'avis n° 2024-ARA-AC-3685 de l'Autorité Environnementale en date du 17 février 2025

Monsieur le maire rappelle qu'une modification n°1 du PLU est en cours.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidence notable sur l'environnement et ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme.

Dans son avis 2024-ARA-AC-3685 du 17 février 2025 la MRAE a conclu que le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendu l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Monsieur le maire explique que, en application des articles R 104-33 et R 104-36 2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.

Considérant l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale, qui ne requiert pas une évaluation environnementale de la modification

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que ma personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale de la procédure d'évaluation du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale

Dit qu'en application de l'article R 104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R 153-21 du même code et fera l'objet d'une affiche d'un mois en mairie.

Ainsi faite et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Vote
Unanimité

Le Maire
Luc Chavassieux



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le



ID : 069-216900514-20250312-2025_013-DE